

Décision IS/1e

Respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d'une troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session¹,

Ayant examiné les sections concernant la Serbie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session² et dans les rapports du Comité sur ses quarante et unième³ et quarante-deuxième sessions⁴,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la Serbie pendant la période intersessions allant de 2014 à 2017 pour appliquer les recommandations du Comité concernant la construction prévue de la troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac⁵ ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Serbie a mis le projet d'agrandissement en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en engageant une procédure transfrontière avec la Roumanie⁶ ;

3. *Demande* à la Serbie et à la Roumanie d'achever la procédure transfrontière conformément à la Convention.

¹ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

² ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 86 et 87.

³ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 50.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 46 à 50.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 43.

⁶ Ibid.